

la clause 19 de cette loi par laquelle " il est permis à toute " personne quelque soit son état civil de faire des dépôts dans " la Banque d'Epargne de Montréal ; et la banque est auto- " risée à payer ces dépôts à cette personne sans l'assistance de qui que ce soit et nonobstant toute loi contraire."

Le revenu des biens de la femme non commune ou mariée sous le régime de l'exclusion de communauté, différent du régime de la séparation, appartient sans stipulation contraire au mari pour soutenir les charges du mariage *ad onera matrimonii sustinenda*, (art. 1416 et 1420).

Le cas de la séparation de biens forme donc la seconde exception à la règle générale, qui rend la femme inhabile à contracter. Il n'est pas besoin de dire que cette exception ne s'applique qu'à l'administration de ses biens et non à leur aliénation, pour laquelle, sous quelque forme que soit cette aliénation, la femme est directement et indirectement incapable de s'obliger, tout comme l'est la femme commune, pour tous les contrats quelconques. Nous disons directement et indirectement, car la femme séparée de biens ne peut pas plus acheter seule, qu'elle ne peut vendre, donner ou hypothéquer des immeubles, s'obliger pour des actes étrangers à l'administration de ses biens et en dehors de la sphère des opérations, que cette administration exige, contracter des engagements dont l'effet serait de rendre cette aliénation nécessaire.

464. La troisième exception, prononcée par le Code est celle de la femme marchande publique, qui, pour les fins de son négocié, s'oblige valablement sans l'autorisation de son mari. Si elle est séparée de biens, elle s'oblige seule. L'article 179 ne dit pas que la femme marchande publique, peut pour les fins de son négocié, aliéner directement ses biens sans autorisation. Il s'est bien gardé d'étendre sa capacité jusque-là. Il dit simplement qu'elle peut s'obliger, c'est-à-dire contracter tous les engagements qui sont nécessaires pour conduire ses entreprises commerciales, sans égard au chiffre de ses engagements, et à leur rapport avec sa fortune. La conséquence est que l'éventualité où l'aliénation de ces biens devient nécessaire pour satisfaire aux dettes passives, ne peut rejoaillir sur l'enga-